

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ portant prescriptions complémentaires

le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code de l'environnement et ses annexes;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 7,5 MW sur la commune de Plestan et un poste de livraison sur la commune de Plédéliac;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2017 relatif à la modification du poste de livraison;

VU la demande de modification présentée en date du 9 mai 2018 par la société Parc Eolien Nordex XXIV SAS dont le siège social est à – 23 rue d'Anjou, 75 008 PARIS - en vue de modifier le modèle d'éolienne ;

VU le rapport du 26 septembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 27 septembre 2018 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel électronique en date du 3 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas une extension;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées n'engendreront aucun impact paysager et acoustique supplémentaires;

CONSIDÉRANT que le ministère des Armées, le 7 août 2018, de Météo France, le 14 septembre 2018, de l'aviation civile, le 15 juin 2018, ont rendu un avis favorable à cette demande de modification ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la surface de rotor et le rapprochement des pâles de l'éolienne E1 de la lisière entraînent une augmentation du risque de collision pour les chauves souris locales et dans une moindre mesure pour les oiseaux ;

CONSIDÉRANT que au vu de l'augmentation des impacts potentiels sur la biodiversité, il est nécessaire de renforcer les mesures de réduction sur l'ensemble des éoliennes (soit le plan de bridage) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor;

ARRÊTE

Article 1er - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 est modifié comme suit :

Rubrique	Intitulé	Nature des installations et volume d'activités	Clt A (6 km)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie	Nombre maximum d'éoliennes : 3	
	mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une	Hauteur maximale des mâts (mât + nacelle) : 100 m Hauteur maximale mât + pâles : 150 m Diamètre maximal du rotor : 117 m	
	hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Puissance unitaire maximale : 2,5 MW Puissance totale maximale du parc : 7,5 MW	

Article 2 - Situation de l'établissement

L'article 1 de l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 1er décembre 2017 est modifié comme suit :

La Société Parc Eolien Nordex XXIV SAS informera le Préfet des Côtes-d'Armor, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Défense du **démarrage des travaux au moins un mois à l'avance**.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

1-2-11-6	Coordonnées RGF Lambert 93				
Installation	x	Y	Commune	Lieu-dit	Parcelles
Aérogénérateur n°1	301 693	6 827 162	Plestan	Le Haut de la Lande	ZK 1
Aérogénérateur n°2	301 930	6 827 036	Plestan	Le Haut de la Lande	ZK 15
Aérogénérateur n°3	302 177	6 826 914	Plestan	Le Rocher	ZK 18
Poste de livraison	301 790	6 827 000	Plestan	Le Haut de la Lande	ZK 14

Article 3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

L'alinéa I « Protection des chiroptères/avifaune » de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 est modifié comme suit :

- Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place, dès la mise en service de l'installation afin d'éviter tout risque de collision. Les éoliennes sont arrêtées :
 - o du 1er avril au 31 octobre ;
 - o toute la nuit :
 - o en absence de pluie significative ;
- o pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s à hauteur du moyeu ;
 - o et des températures supérieures à 6°C à hauteur du moyeu.
 - Suivi des mortalités: un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères est réalisé dès la
 première année de fonctionnement du parc, pendant les trois premières années puis tous les 10 ans.
 Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi
 environnemental présenté dans l'étude d'impact et a minima à celui reconnu par le ministre chargé
 des installations classées.
 - Suivi des activités des chiroptères: afin d'évaluer l'impact réel des éoliennes sur les populations de chiroptères, une évaluation de la fréquentation des abords du parc éolien par les chauves-souris sera réalisée, dès la première année de fonctionnement du parc et pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, en respectant les dispositions du protocole ministériel en vigueur.
 - Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées.
 - Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Article 4 - Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article R181-44;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article 5 - Publicité

Conformément à l'article R181-44 du de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de PLESTAN et pourra y être consultée ;
- 2° Ce même arrêté sera affiché à la mairie de PLESTAN pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Parc éolien NORDEX XXIV SAS.

Saint-Brieuc, le

1 1 OCT. 2018

Le préfet et par délégation la Secrétaire générale

Béatrice OBARA